

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. - OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	4
1.2. - ENTREPRENEURS GROUPEES	5
1.3. - SOUS-TRAITANCE	5
1.4. - ORDRES DE SERVICE.....	5
1.5. - TRANCHES ET LOTS	5
1.6. - TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE - OBLIGATION DE DISCRETION.....	6
1.7. - CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	6
1.8. - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (MISSION SPS)	6
1.9. - ETUDES D'EXECUTION.....	6
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	7
3.1. - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES.....	7
3.2. - CONSTATATIONS ET CONSTATS (article 12 du C.C.A.G.).....	8
3.3. - PRÉSENTATION DES PROJETS DE DÉCOMPTÉ ET RÈGLEMENT D'ACOMPTES (articles 11 et 13 du C.C.A.G.)	9
3.3.1. - Décomptes mensuels	9
3.3.2. - Approvisionnements (Article 11.3 du C.C.A.G.)	9
3.3.3. - Décompte final.....	10
3.3.4. - Décompte Général	10
3.3.5. - Intérêts moratoires	10
3.4. - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS	11
3.4.1. - Co-traitants	11
3.4.2. - Sous-traitants	11
3.5. - OUVRAGES OU TRAVAUX NON-PREVUS AU BORDEREAU DES PRIX DU MARCHÉ	11
3.5.1. - Définitions	11
3.5.2. - Modalités de règlement.....	12
3.6. - VARIATIONS DANS LA MASSE DES TRAVAUX OU DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES	12
3.7. - DATE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX ET VARIATION DANS LES PRIX	13

3.7.1. - Choix de l'index de référence	13
3.7.2. - Variation des prix	14
3.7.3. - Application de la taxe à la valeur ajoutée T.V.A.....	14
ARTICLE 4 - DELAIS - RESILIATION	15
4.1. - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX (articles 3.2 et 19 du C.C.A.G.).....	15
4.2. - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	15
4.3. - RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTION OU AJOURNEMENT DES TRAVAUX - LITIGES	16
ARTICLE 5 - - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	16
5.1. - PENALITES POUR RETARD	16
5.2. - DELAIS ET PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX	16
5.3. - PENALITES POUR RETARD SUR LEVEES DE RESERVES	17
5.4. - PENALITES DIVERSES	17
ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	18
6.1. - AVANCE (Article 87 du C.M.P)	18
6.2. - CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE.....	18
6.3. - AVANCE SUR MATERIELS.....	19
ARTICLE 7 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	19
7.1. - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	19
7.2. - MISE A DISPOSITION DES CARRIERES, DE LIEUX D'EMPRUNT OU DE DEPOTS	19
7.3. - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	19
ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	20
8.1. - PIQUETAGE GENERAL	20
8.2. - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	20
8.3. - CONSERVATION DES REPERES ET BORNES	20
ARTICLE 9 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	21
9.1. - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	21
9.2. - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL (Article 29 du C.C.A.G)	21
9.3. - ORGANISATION DU CHANTIER	21
9.4. - PERMISSION DE VOIRIE - UTILISATION ET FRANCHISSEMENT D'OUVRAGES AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE.....	22
9.5. - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	22
9.6. - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	22

9.7. - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	23
A - Principes généraux	23
B - Autorité du Coordonnateur SPS.....	23
C - Moyens donnés au Coordonnateur SPS	23
C.1. - Libre accès du Coordonnateur SPS.....	23
C.2. - Obligations du titulaire.....	23
D - Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants.....	24
E - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé .	24
9.8. - DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES (article 34 du C.C.A.G)	24
ARTICLE 10 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	24
10.1. - ESSAIS ET CONTROLES EN COURS DE TRAVAUX	24
10.1.1. - Essais et contrôles généraux	24
10.1.2. - Contrôle par un bureau de contrôle externe.....	25
10.1.3. - Essais et contrôles supplémentaires.....	25
10.1.4. - Fiches d'autocontrôle	25
10.2. - FORMATION DU PERSONNEL D'EXPLOITATION	25
10.3. - RECEPTION DES TRAVAUX (Articles 41, 42 et 43 du C.C.A.G).....	26
10.4. - DOCUMENTS FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR APRES EXECUTION	27
10.5. - DELAI DE GARANTIE.....	27
10.6. - GARANTIES PARTICULIERES	27
10.7. - ASSURANCES	28
ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	29

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent C.C.A.P. fait référence au Code des Marchés Publics et au Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009.

1.1. - OBJET DU MARCHE - EMBLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent l'exécution des travaux suivants :

S.M.A.E.P. de MAILLÉ – DRACHÉ – MARCILLY & NOUÂTRE
Alimentation en Eau Potable - Année 2011
Renforcement du réseau et Réfection des ouvrages

Le présent cahier se réfère, en les modifiant ou en les complétant, au Cahier des Clauses Administratives Générales et aux Cahiers des Clauses Techniques Générales applicables à ces travaux. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses éventuelles pièces annexes.

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie du maître d'ouvrage, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au Maître d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Les travaux seront exécutés pour le compte du maître d'ouvrage indiqué ci-après:

S.M.A.E.P. de MAILLÉ – DRACHÉ – MARCILLY & NOUÂTRE
Mairie – Rue du 25 Août
37800 MAILLÉ
TEL : 02 47 65 24 71 – FAX : 02 47 65 21 89

Le maître d'œuvre accrédité par le maître d'ouvrage est :

SAFEGE
7 et 9 rue du Luxembourg
BP 37167 - 37071 TOURS Cedex 2,
Tél : 02 47 51 12 12 - Fax : 02 47 51 53 00

L'exploitation du réseau d'eau potable est assurée par :

SOGEA
7/9 Rue Pasteur – SAINT-AVERTIN - BP 60104
37171 CHAMBRAY-LES-TOURS cedex 1
Tél : 02 47 48 01 48 - Fax : 02 47 48 26 28

1.2. - ENTREPRENEURS GROUPEES

Les groupements d'entreprises solidaires ou conjoints sont admis à concourir.

Dans l'hypothèse d'un groupement conjoint, le mandataire sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique pour l'exécution du marché.

1.3. - SOUS-TRAITANCE

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, à condition que les sous-traitants soient acceptés par le maître d'ouvrage. Les noms et adresses des personnes physiques représentant les sous-traitants seront fournis au maître d'œuvre. L'entrepreneur reste responsable de toutes les obligations résultant du marché en cas de sous-traitance. En cas de sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant, l'entrepreneur est exposé à l'application de l'article 48 du C.C.A.G.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité du sous-traitant vis-à-vis des tiers ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées aux articles 43 – 44 – 45 et 46 du Code des Marchés Publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du Code du Travail ;
- tous les documents, certificats... justifiant les capacités professionnelles du sous-traitant.

1.4. - ORDRES DE SERVICE

Toute décision concernant le marché, tout avenant, toutes modifications ou prescriptions spéciales complémentaires au marché seront spécifiés à l'entrepreneur par ordre de service (en 5 exemplaires) daté, numéroté et signé par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre.

L'entrepreneur renverra au maître d'œuvre quatre (4) exemplaires, signés et datés du jour de la réception.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du C.C.A.G., toute réserve aux prescriptions d'un ordre de service doit être faite par écrit par l'entrepreneur au maître d'œuvre, dans un délai de huit (8) jours maximum après sa notification, sous peine de forclusion.

1.5. - TRANCHES ET LOTS

Les travaux sont répartis en deux lots :

- lot n°1 « Canalisations et Branchements particuliers ;
- lot n°2 « Réfection et Sécurisation des ouvrages.

Le présent CCAP concerne le lot n°2.

Les travaux du lot n°2 ne sont pas décomposés en tranches.

1.6. - TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE - OBLIGATION DE DISCRETION

Sans objet.

1.7. - CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet.

1.8. - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (MISSION SPS)

Les travaux, objets du présent marché, n'exigent pas à priori l'intervention d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

L'entrepreneur peut néanmoins mettre en place une organisation de chantier différente rendant inévitable la présence simultanée de plusieurs entreprises et/ou travailleurs indépendants (sous-traitants compris) sur un même site, impliquant de ce fait l'obligation légale de désigner un coordonnateur SPS gérant les risques liés à cette coactivité.

Si tel est le cas, il appartient à l'entrepreneur d'attirer clairement l'attention du maître de l'ouvrage sur ce point dès la remise de son offre.

A défaut, le montant de la rémunération du coordonnateur désigné par le maître de l'ouvrage sera retenu sur les sommes dues au titre de l'exécution du présent marché.

1.9. - ETUDES D'EXECUTION

Les études d'exécution sont à la charge de l'entrepreneur qui devra les soumettre au visa du maître d'œuvre durant la période de préparation.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

a) pièces particulières

- l'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dûment paraphé et signé, dont l'exemplaire original, conservé par la personne publique contractante, fait seul foi ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), à accepter sans modifications, dûment paraphé et signé, dont l'exemplaire original conservé par la personne publique contractante, fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques particulières (C.C.T.P.) et ses éventuelles annexes, à accepter sans modifications, dûment paraphé et signé, dont l'exemplaire original conservé par la personne publique contractante, fait seul foi ;

- le Mémoire justificatif de l'entrepreneur ;
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux les pièces ci-dessus prévalent dans l'ordre de leur énumération sauf :

- lorsqu'une indication manifestement erronée suite, par exemple, à une erreur de frappe ou d'impression aboutirait à une réalisation aberrante. L'indication qui apparaît comme la plus logique sera appliquée même si elle figure dans une pièce de moindre priorité ;
- en cas d'accord express intervenu, par écrit, entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur.

b) pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, document approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009 ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux prestations faisant l'objet du marché et, en particulier les fascicules et documents techniques unifiés (DTU) suivants (approuvés par le décret n° 2000-524 du 15 juin 2000) :

Les documents applicables au présent marché sont ceux en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3.7 du présent CCAP.

L'entrepreneur titulaire du présent marché ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance des stipulations contenues dans les documents généraux pour tenter de s'exonérer de l'exécution de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

Les travaux font l'objet d'un prix global et forfaitaire incluant toutes sujétions liées aux travaux. Ces prix seront actualisés ou révisés selon les modalités fixées à l'article 3.7 du présent C.C.A.P.

Les quantités indiquées dans le cadre des détails estimatif ne sont données qu'à titre purement indicatif.

L'entrepreneur sera rémunéré en fonction des quantités réellement réalisées auxquelles seront appliqués les prix unitaires et forfaitaires du bordereau de prix du marché.

Les prix portés au devis estimatif :

- seront toujours indiqués en Euros (€) hors T.V.A.
La T.V.A. devra apparaître séparément à la fin des détails estimatifs, des décomptes de travaux et dans l'Acte d'Engagement;

- comprendront les fournitures nécessaires à l'exécution complète des ouvrages, les frais de main d'œuvre, d'outillage, de transport, de signalisation pour la pose, et plus généralement tous les frais généraux, impôts et bénéfices de l'entrepreneur (sauf la T.V.A.) et toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions du chantier, que ces sujétions résultent :
 - * de phénomènes naturels,
 - * des possibilités ou non de travail d'engins mécaniques,
 - * de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
 - * de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
 - * de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou de toute autre cause ;
- couvriront également, dans le cas d'entreprises groupées, l'action de coordination des entrepreneurs conjoints ou solidaires réalisée par le mandataire, ainsi que l'ensemble des dépenses concernant :
 - * la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier,
 - * l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier, ainsi que toutes prescriptions imposées par le coordonnateur SPS si la nature du chantier l'exige,
 - * le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure,
 - * les mesures propres à pallier les éventuelles défaillances des autres entrepreneurs et les conséquences de ces défaillances ;
- couvriront également, en cas de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle, par l'entrepreneur, de ses sous-traitants, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

3.2. - CONSTATATIONS ET CONSTATS (article 12 du C.C.A.G)

Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'entrepreneur, soit du maître d'œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaires, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits ; elles ne peuvent porter sur l'appréciation de responsabilités.

Le maître d'œuvre fixe la date des constatations. Lorsque la demande est présentée par l'entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre contradictoirement avec l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur refuse de signer ce constat, ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au maître d'œuvre.

Si l'entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

L'entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut, et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du maître d'œuvre relative à ces prestations.

3.3. - PRESENTATION DES PROJETS DE DECOMPTE ET REGLEMENT D'ACOMPTES (articles 11 et 13 du C.C.A.G)

3.3.1. - Décomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Ce décompte indiquera les fournitures approvisionnées et les travaux réalisés au dernier jour du mois précédent, sans actualisation ni révision de prix, et hors T.V.A.

Le projet de décompte, accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, devient le décompte mensuel.

Le délai global de paiement du décompte mensuel est de 30 jours, à compter de la date de réception de ce décompte par le Maître d'Oeuvre.

Le maître d'œuvre dresse alors un état d'acompte tel qu'il est défini à l'article 13-2 du C.C.A.G. Cet état d'acompte est notifié à l'entrepreneur, par ordre de service si le projet présenté par l'entrepreneur a été modifié.

3.3.2. - Approvisionnements (Article 11.3 du C.C.A.G.)

L'entrepreneur pourra bénéficier, sur sa demande, d'acomptes mensuels sur approvisionnements et travaux.

Dans le cas du paiement d'acompte, les fournitures approvisionnées à pied d'œuvre seront réputées représenter 70 % des prix unitaires, comportant "fourniture et mise en œuvre".

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du bordereau de prix du marché et les sous détails de prix, relatifs aux matériaux, produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété du titulaire. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans autorisation écrite du maître d'œuvre.

3.3.3. - Décompte final

Le projet de décompte final est remis au maître d'œuvre dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du C.C.A.G.ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.13.3 et 41.3 du C.C.A.G

Par dérogation à l'article 13.3 du C.C.A.G, ce délai est réduit à 15 jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas 3 mois.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que définit à l'article 13.4 du C.C.A.G

3.3.4. - Décompte Général

Le décompte général, signé par le maître d'ouvrage, doit être notifié au titulaire avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire ;
- douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Par dérogation à l'article 13.4 du C.C.A.G, ce délai est réduit à 15 jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas 3 mois.

Le mandatement du solde doit intervenir dans un délai de 40 jours à compter de la notification du décompte général.

L'entrepreneur doit, dans un délai de 30 jours comptés à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé le décompte général signé, dans le délai de 45 jours, ou encore l'ayant renvoyé dans ce délai, s'il n'a pas motivé son refus, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du marché.

3.3.5. - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais précisés ci-dessus fait courir de plein droit et sans aucune autre formalité, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, le versement d'intérêts moratoires (taux légal majoré de deux points), selon les stipulations de l'article 98 du Code des Marchés Publics.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Ils sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde TTC, diminué de la retenue de garantie et après application des clauses de révision et de pénalisation.

Ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

3.4. - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

(Article 13.5 du C.C.A.G)

3.4.1. - Co-traitants

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement direct.

Dans les deux cas, la signature du projet de décompte mensuel et/ou final par le mandataire vaut, pour et par chaque co-traitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde qui lui est dû.

3.4.2. - Sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

A cet effet, l'entrepreneur titulaire du marché ou le mandataire d'un groupement solidaire doit joindre en double exemplaire au projet de décompte, une attestation signée par ses soins, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la TVA.

En cas d'un groupement conjoint, l'acceptation de la somme à payer à chaque sous-traitant fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix, prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.5. - OUVRAGES OU TRAVAUX NON-PREVUS AU BORDEREAU DES PRIX DU MARCHE

3.5.1. - Définitions

On entend par "ouvrages ou travaux non prévus", les besoins nouveaux issus :

- d'une adaptation du projet au cours de sa phase de réalisation ;
- d'une demande de prestations supplémentaires formulées par le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

On entend par "événements exceptionnels", les événements physiques non prévisibles tant au niveau de l'établissement de l'avant-projet qu'au moment de l'analyse du dossier de consultation par l'entrepreneur pour l'établissement de son offre.

Ces événements peuvent être de plusieurs ordres (liste non exhaustive) :

- découverte de caves, vides, cavités, etc. ;
- présence de nappes, sources, etc. nécessitant la mise en place d'engins d'épuisement d'une puissance de pompage supérieure à 75 m³/h ;
- etc.

Il appartient à l'entrepreneur :

- de prévenir le Maître d'Ouvrage ou son représentant dès qu'une situation d'"ouvrage ou travaux non prévus" ou "événements exceptionnels" se présente afin que soient mises en œuvre les modalités stipulées à l'article 3.6.2 ;
- de présenter une proposition de prix complémentaire, unitaire ou forfaitaire selon le cas, pour la réalisation des travaux nécessaires.

3.5.2. - Modalités de règlement

Les prix définitifs des ouvrages ou travaux non prévus ou des événements exceptionnels feront l'objet, soit d'un état supplémentaire des prix forfaitaires, soit d'un bordereau supplémentaire des prix unitaires, signé des deux parties et annexé au marché (Article 14 du C.C.A.G).

Les prix unitaires pour des ouvrages ou des travaux non prévus au marché ou des événements exceptionnels feront l'objet d'un ordre de service notifiant à l'entrepreneur des prix provisoires, unitaires ou forfaitaires, pour le règlement des travaux. Ces prix provisoires arrêtés par le maître d'œuvre, après consultation de l'entrepreneur, seront obligatoirement assortis d'un sous-détail de prix unitaires ou d'une décomposition des prix forfaitaires. Ces prix provisoires deviennent définitifs si, dans le délai de huit (8) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, l'entrepreneur n'a pas présenté d'observations au maître d'œuvre.

L'acceptation par le Maître d'Ouvrage ou son représentant de la proposition de l'entrepreneur doit être préalable à la réalisation de l'ouvrage non prévu ou "événement exceptionnel".

Dans le cas contraire, l'entrepreneur s'expose à ne pas être réglé de sa dépense.

3.6. - VARIATIONS DANS LA MASSE DES TRAVAUX OU DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES

L'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux pouvant résulter de sujétions techniques ou d'insuffisances des quantités prévues.

L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter les travaux correspondant à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation des ouvrages, si la masse de ces travaux excède 10% de la masse initiale. Il doit notifier ce refus par écrit au maître d'ouvrage.

L'entrepreneur a droit à indemnisation si l'augmentation de la masse initiale des travaux est supérieure à 25% (VINGT CINQ POUR CENT) pour un marché sur prix unitaires et à 5% (CINQ POUR CENT) pour un marché à prix forfaitaires.

Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux tant qu'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre et indiquant le montant limite T.T.C. jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis.

A cet effet, l'entrepreneur avisera le maître d'œuvre, au moins un mois à l'avance, de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne seront pas payés.

En cas de diminution dans la masse des travaux, l'entrepreneur a droit à être indemnisé si la diminution dépasse 20% (VINGT POUR CENT) de la masse initiale pour un marché sur prix unitaire et 5% (CINQ POUR CENT) pour un marché sur prix forfaitaires.

Conformément à l'article 17 du C.C.A.G., en cas de changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages, l'entrepreneur a droit à indemnité si les quantités exécutées diffèrent par nature de travaux de plus de 1/3 en plus ou de plus de 1/4 en moins des quantités portées au détail estimatif. L'indemnité sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de 1/3 ou diminuées de 1/4. Ces dispositions ne sont cependant pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant au détail estimatif du marché (ou au bordereau des prix) et au décompte final des travaux, sont l'un et l'autre inférieurs à 5% (CINQ POUR CENT) du montant T.T.C. du marché initial augmenté éventuellement des avenants.

3.7. - DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX ET VARIATION DANS LES PRIX

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date fixée pour la remise des offres.

En ce qui concerne la révision ou l'actualisation des prix du marché, il sera fait référence aux dispositions du décret n° 79-992 du 23 novembre 1979, de la circulaire n°80-01 du 30 octobre 1980, de la circulaire du 12 janvier 1987 et de la circulaire du 29 mars 2004.

3.7.1. - Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la variation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index spécifié ci-après :

BT 01 : Tous Corps d'Etat

3.7.2. - Variation des prix

Le mode de variation des prix est établi selon les conditions suivantes :

- si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égale à douze (12) semaines, le marché est conclu à prix fermes actualisables ;
- si le délai d'exécution des travaux est supérieur à douze (12) semaines, le marché est conclu à prix révisables.

Si le marché comporte une, ou plusieurs, tranches conditionnelles, les modalités d'application de la variation des prix s'appliquent tranche par tranche selon les dates d'établissement des différents ordres de service prescrivant de démarrer les prestations et le délai d'exécution de chacune des tranches.

Prix fermes actualisables.

Le marché est actualisé selon la formule suivante utilisant l'index national défini ci-avant :

$$P = P_0 * \frac{TP(d-3)}{TP_0}$$

où

P	=	Prix H.T. du marché actualisé.
P ₀	=	Prix H.T. du marché selon la proposition initiale de l'entrepreneur.
TP ₀	=	Index TP, en vigueur " le mois zéro" d'établissement du prix initial.
TP(d-3)	=	même index, en vigueur trois mois avant le mois d du début du délai contractuel d'exécution des prestations, défini par l'ordre de service.

L'entrepreneur ne peut toutefois prétendre à une actualisation de prix que dans le cas où l'ordre de service de commencer les prestations est donné plus de trois (3) mois après le « mois zéro ».

Prix révisables.

Le marché sera révisé selon la formule suivante utilisant l'index national défini ci-avant :

$$P = P_0 * (0,125 + 0,875 * \frac{TP}{TP_0})$$

où

P	=	prix H.T. du règlement révisé.
P ₀	=	prix H.T. du règlement avant révision.
TP ₀	=	index TP 10a, en vigueur "le mois zéro" d'établissement du prix initial.
TP	=	index TP 10a du mois d'exécution des travaux.

3.7.3. - Application de la taxe à la valeur ajoutée T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

ARTICLE 4 - DELAIS - RESILIATION

4.1. - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX (articles 3.2 et 19 du C.C.A.G.)

Le délai d'exécution des travaux, tel qu'inscrit à l'acte d'engagement, s'entend à partir de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux jusqu'à leur réception.

Il comprend le délai d'installation et de repliement du chantier et la remise en état des lieux.

Par dérogation à l'article 19.1 du C.C.A.G., il ne comprend pas la période de préparation.

4.2. - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Les délais d'exécution pourront être prolongés sans avenant dans les cas suivants (article 19.2 du C.C.A.G).

- lorsqu'un changement de la masse des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage, justifie une prolongation du délai d'exécution ; l'importance de la prolongation est alors débattue par le maître d'œuvre avec l'entrepreneur, puis soumise à l'approbation du maître d'ouvrage, et la décision prise par celle-ci est notifiée à l'entrepreneur par ordre de service ;
- dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries.

Concernant les dispositions visant le cas des intempéries, les précisions suivantes sont apportées :

- pour être pris en compte, les arrêts de travail consécutifs à des intempéries doivent être constatés et acceptés par le maître d'œuvre qui signe les feuilles d'intempéries ou le cahier spécialement ouvert à cet usage sur le chantier ;
- sont considérées comme constituant des intempéries les conditions d'exécution des travaux :
 - rendues dangereuses ou insalubres ;
 - entravées ou rendues impossibles ;
 - d'une intensité ou d'une durée telle que leur survenance était absolument imprévisible. Ces intempéries exceptionnelles rejoignent le cas de phénomènes naturels ayant le caractère de force majeure ou de sujétions imprévues ;
- l'état d'intempérie ouvrant droit à une prolongation des délais d'exécution est caractérisé par le dépassement d'au moins l'un des seuils suivants :

Phénomène	Intensités limites
Pluie	10 mm en une journée ou évènement de période de retour supérieure à 6 mois
Gel	- 5°C à 8heures du matin
Neige	5 cm en une journée
Vent	72 km/h

- en conséquence des intempéries ci-dessus l'exécution des travaux cesse et ouvre droit à prolongation du délai à raison d'un nombre de jours ouvrables égal au nombre de jours ouvrables constatés en intempéries, déduction faite du nombre de jours d'intempéries normalement prévisibles, soit, en jours ouvrables :

5 (CINQ)	jours pendant la période des mois de	juin à octobre
8 (HUIT)	jours pendant la période des mois de	novembre à mars
6 (SIX)	jours pendant la période des mois de	avril et mai

- sur présentation au maître d'œuvre d'un état récapitulatif accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires au plus tard avec le dernier décompte mensuel, la prolongation du délai d'exécution éventuellement accordée sera notifiée à l'entrepreneur par ordre de service. Sous réserve de l'applicabilité éventuelle de l'article 18.3 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité de ce chef.

4.3. - RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTION OU AJOURNEMENT DES TRAVAUX - LITIGES

La résiliation du marché, l'interruption ou l'ajournement des travaux peuvent être demandés par le Maître d'Ouvrage ou l'entrepreneur dans les conditions et les formes prévues par les articles 45, 46, 47, 48 et 49 du C.C.A.G. Le règlement des différends et litiges éventuels sera poursuivi conformément à l'article 50 du C.C.A.G.

ARTICLE 5 - - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

5.1. - PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G, tout retard non justifiable sur le délai d'exécution pourra donner lieu à une pénalité de 310 € TTC (trois cent dix euros) par jour calendaire de retard, sans préjudice de l'application des articles 46 et 49 du C.C.A.G. sur la résiliation des marchés.

Ces pénalités pourront intervenir de plein droit, sur simple constatation du retard par le maître d'œuvre, sans mise en demeure préalable de l'entrepreneur.

Leur montant n'est pas plafonné.

En cas de retard ou d'absence aux réunions de chantier, une pénalité de 77 € TTC (soixante-dix sept euros) pour un retard supérieur à ½ heure et de 150 € TTC (cent cinquante euros) pour une absence non excusée 24 heures avant le rendez-vous de chantier pourra être mise en place.

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

5.2. - DELAIS ET PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX

Pour validation, l'entrepreneur doit remettre au Maître d'œuvre, un (1) exemplaire des versions "minutes" des dossiers de récolement et autres documents à fournir après exécution des travaux (art 6.4 du C.C.T.P.).

Le Maître d'œuvre se réserve un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de réception du document "minute", pour notifier, par écrit, ses observations à l'entrepreneur. En cas d'absence d'observation dans ce délai, la version "minute" est considérée comme validée.

Depuis la date retenue pour l'achèvement des travaux, l'entrepreneur dispose d'un délai global de quarante cinq (45) jours calendaires pour remettre au Maître d'œuvre les exemplaires "définitifs", donc validés, des dossiers de récolement et autres documents à fournir après exécution des travaux.

Il appartient à l'entrepreneur de prendre ses dispositions pour obtenir la validation des documents dans le délai imparti.

En cas de dépassement de ce délai, une pénalité de 150 € TTC (cent cinquante euros), par jour calendaire depuis la date d'achèvement des travaux, pourra être appliquée sans mise en demeure préalable, en dérogation aux conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G.
Le montant de cette pénalité n'est pas plafonné.

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

5.3. - PENALITES POUR RETARD SUR LEVEES DE RESERVES

Dans le cas où, et sauf accord écrit du maître de l'ouvrage sur un report d'intervention spécifique, les levées de réserves ne seraient pas prononcées dans les délais fixés aux procès-verbaux de constat d'achèvement des travaux et/ou de réception, une pénalité de 310 € TTC (trois cent dix euros), par jour calendaire depuis la date limite fixée au procès verbal de réception des travaux, pourra être appliquée sans mise en demeure préalable.
Le montant de cette pénalité n'est pas plafonné.

5.4. - PENALITES DIVERSES

Une pénalité de 50 € TTC (cinquante euros) par jour calendaire pourra être appliquée si l'entrepreneur n'a pas remédié aux défauts ou insuffisances constatés, après une (1) observation inscrite au compte rendu, pour l'un ou l'autre des points suivants :

- insuffisance ou non-conformité des installations de chantier ;
- défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier, y compris les dispositifs de déviation ;
- non respect des éléments inscrits au mémoire justificatif de l'entreprise (environnement, hygiène, mode opératoire, etc.) ;
- défaut sur les équipements de sécurité individuels (équipements manquants ou inadéquats, etc.) ou collectifs ;
- non-respect des règles générales de sécurité (équipement des véhicules, ..) ;
- non-respect des procédures à respecter vis à vis du SMEEV, information sur les coupures, fiches d'intervention sur compteur, etc. ;
- etc.

L'application de la pénalité cessera à la date du constat fait, par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, que l'entreprise a remédié aux défauts ou insuffisances constatés.

L'application de cette pénalité peut intervenir plusieurs fois durant le chantier et son montant n'est pas plafonné.

ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1. - AVANCE (Article 87 du C.M.P)

Sauf si le titulaire la refuse dans son acte d'engagement, une avance est accordée si le marché ou la tranche affermie est d'un montant initial supérieur à 50 000,00 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois, soit neuf (9) semaines.

Le montant de l'avance est fixé :

- si la durée d'exécution est inférieure ou égale à douze (12) mois, soit cinquante-deux (52) semaines, à 5 % du montant TTC de la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance ;
- si la durée d'exécution est supérieure à douze (12) mois, soit cinquante-deux (52) semaines, à 5 % de la somme égale à douze fois le montant TTC de la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance, divisé par la durée d'exécution exprimée en mois.

Le bénéficiaire de l'avance est informé que le Maître d'Ouvrage demande la constitution d'une garantie à première demande portant sur la totalité du remboursement de l'avance. Le mandatement de l'avance n'interviendra donc qu'après constitution de la garantie, conformément aux dispositions de l'article 105 du Code des Marchés Publics

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, en une seule fois si les sommes dues au titre de l'acompte considéré le permettent, ou proportionnellement, lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65 % du montant du marché, de la tranche affermie ou du bon de commande. En tout état de cause, il devra être terminé lorsque ce pourcentage atteindra 80 % du montant du marché.

Il s'effectue par précompte sur les sommes dues à l'entrepreneur à titre d'acompte ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Si le titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial de sous-traitance.

6.2. - CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement.

Il sera effectué une retenue de garantie sur acomptes T.T.C. de cinq pour cent (5 %).

Cette retenue de garantie pourra être remplacée pendant toute la durée du chantier, si les deux parties en sont d'accord, par une garantie à première demande, conformément aux dispositions des articles 101 à 103 du Code des Marchés Publics.

6.3. - AVANCE SUR MATERIELS

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 7 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1. - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits, matériels et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur, ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions des dites pièces.

7.2. - MISE A DISPOSITION DES CARRIERES, DE LIEUX D'EMPRUNT OU DE DEPOTS

L'entrepreneur fait son affaire de la recherche des carrières, lieux d'emprunt ou lieux de dépôts. Les coûts et dépenses liés à la mise en décharge et au retraitement des déblais et déchets extraits sont à la charge de l'entreprise.

7.3. - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire agréé, aux frais de l'entreprise.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications seront assurées par le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

8.1. - PIQUETAGE GENERAL

Après la passation du marché et avant tout commencement d'exécution des travaux commandés par ordre de service, il sera procédé à un piquetage d'ensemble au cours duquel le tracé des axes, ainsi que la délimitation de l'emprise des ouvrages seront faits contradictoirement avec le maître d'œuvre et aux frais de l'entreprise qui fournira la main d'œuvre et le matériel nécessaires.

Le procès-verbal de l'opération sera dressé contradictoirement avec l'entrepreneur.

8.2. - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Ces informations, concernant les ouvrages souterrains ou enterrés, permettront de procéder à leur piquetage spécial, en présence du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, contradictoirement avec l'entrepreneur et aux frais de l'entreprise qui fournira la main d'œuvre et le matériel nécessaires.

L'entrepreneur doit se renseigner auprès de certaines administrations (FRANCE TELECOM, E.D.F., G.D.F.) sur la présence de canalisations, de câbles enterrés, etc., dans l'emprise du chantier.

Le piquetage de détail sera réalisé directement par l'entrepreneur.

Lors de la réalisation des travaux, l'entrepreneur se conformera aux tracés arrêtés lors de ces piquetages.

Pour toute modification de tracés, il devra obtenir l'accord écrit du maître d'œuvre, avant la réalisation. En cas de refus ou d'exécution anticipée, seul le tracé défini lors du piquetage général restera valable.

8.3. - CONSERVATION DES REPERES ET BORNES

Si le piquetage général et le piquetage spécial sont effectués après la notification du marché, un procès-verbal de l'opération est dressé par le maître d'œuvre et notifié par ordre de service au titulaire.

Le titulaire est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

ARTICLE 9 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1. - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 28 du C.C.A.G, la période de préparation, dont la durée est fixée dans l'acte d'engagement, n'est pas comprise dans le délai d'exécution.

Durant cette période de préparation, l'entrepreneur doit dresser un programme d'exécution joint au projet des installations du chantier (et des ouvrages provisoires) et un plan de sécurité et d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article 28.2 du C.C.A.G., et le soumettre au visa du maître d'œuvre.

9.2. - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL (Article 29 du C.C.A.G)

L'entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calcul, études de détail.

A cet effet, l'entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité ou de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le maître d'ouvrage, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre.

Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les raccords et leur disposition.

L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du maître d'œuvre et de l'éventuel bureau de contrôle sur les documents nécessaires à cette exécution.

Tous ces documents sont à fournir en trois (3) exemplaires au maître d'œuvre, dont deux sur CédéRom.

9.3. - ORGANISATION DU CHANTIER

L'entrepreneur supportera toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Il devra supporter toutes les sujétions relatives à la mise en place et au fonctionnement de son matériel, sans pouvoir ne réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeure dûment justifié.

L'entrepreneur devra satisfaire à toutes les charges et prescriptions de police en vigueur. Pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la circulation sur les routes et chemins, l'accès aux propriétés, l'écoulement des eaux pluviales et ménagères. Il sera d'autre part responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers par sa négligence, son imprévoyance, par une insuffisance de moyens ou par fausse manœuvre.

9.4. - PERMISSION DE VOIRIE - UTILISATION ET FRANCHISSEMENT D'OUVRAGES AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE

Par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G, les dossiers de permission de voirie, ainsi que les dossiers d'utilisation et de franchissement d'ouvrages seront établis par l'entrepreneur et fournis au maître d'œuvre avec le dossier d'exécution. Le maître d'œuvre se chargera d'obtenir les autorisations administratives correspondantes.

La recherche des autorisations de passage en terrain privé sera assurée par le maître d'œuvre, avec le concours du maître d'ouvrage et éventuellement de l'entrepreneur.

9.5. - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

Le titulaire doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (DIX POUR CENT) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (DIX POUR CENT).

9.6. - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

L'entrepreneur se conformera aux articles 31 à 37 du C.C.A.G. En particulier, les signalisations de chantier sur la voie publique et les déviations d'itinéraire seront mises en place, maintenues et évacuées par l'entrepreneur, après avoir obtenu les autorisations administratives réglementaires.

9.7. - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

L'entrepreneur est soumis, de façon générale, aux obligations résultant du Code du Travail et de la réglementation en vigueur, notamment :

- Loi n° 93.148 du 31 décembre 1993
- Décret n° 94.159 du 26 décembre 1994
- Arrêté du 7 mars 1995
- Décret n° 95.543 du 4 mai 1995

Dans le cas de travaux réalisés en parallèle d'autres travaux ne relevant pas du présent marché (travaux de voirie, d'assainissement ou effacement de réseaux, etc.) l'entrepreneur devra suivre les recommandations et se plier aux exigences du coordonnateur hygiène et sécurité qui aura été désigné pour l'opération.

La Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sera jointe au marché lors de sa notification. Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « Coordonnateur SPS ».

B - Autorité du Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le Coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du Coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

C - Moyens donnés au Coordonnateur SPS

C.1. - Libre accès du Coordonnateur SPS

- Le Coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

C.2. - Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au Coordonnateur SPS :
 - le PPSPS,
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
 - dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
 - dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du CISSCT,

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats,
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Coordonnateur,
- la copie des déclarations d'accident du travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le Coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.A. du présent article.
- Le titulaire informe le Coordonnateur SPS :
 - de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet,
 - de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le Coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.
- A la demande du Coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre-journal.

D - Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993.

E - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé est joint au marché lors de sa notification. Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

9.8. - DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES (article 34 du C.C.A.G)

Par dérogation à l'article 34 du C.C.A.G., si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est supportée intégralement par l'entrepreneur, sans préjuger des sanctions pénales en cas d'infraction à des dispositions réglementaires.

Il appartiendra à l'entrepreneur de demander éventuellement un état des lieux préalable de la voirie qu'il désire emprunter, à l'administration compétente.

ARTICLE 10 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1. - ESSAIS ET CONTROLES EN COURS DE TRAVAUX

10.1.1. - Essais et contrôles généraux

Les ouvrages sont soumis aux dispositions générales prévues aux articles 38 et 39 du CCAG Travaux, aux fascicules concernés du CCTG-Travaux, complétés par les dispositions particulières du CCTP.

Le programme détaillé des contrôles et autocontrôles effectués dans le cadre de l'organisation Qualité du chantier est soumis au maître d'œuvre dans les délais et selon les modalités prévues au SDQ (Schéma Directeur de la Qualité) ou autres documents spécifiques à l'Assurance Qualité.

10.1.2. - Contrôle par un bureau de contrôle externe

L'entrepreneur tiendra compte des observations de l'éventuel bureau de contrôle sur ses études d'exécution et sur ses travaux.

Si l'entrepreneur n'est pas d'accord avec ces observations il lui appartiendra, à ses frais, d'apporter au Bureau de Contrôle ainsi qu'au maître d'œuvre la preuve technique du bien-fondé de sa position.

En aucun cas les incidences financières des observations non contestables du Bureau de Contrôle ne pourront donner lieu à un supplément au Marché ou à une extension des délais contractuels de l'entrepreneur.

D'autre part, l'entrepreneur ne pourra se refuser à toutes les prestations qui pourront lui être demandées par le Bureau de Contrôle pour lui permettre d'exercer sa mission.

10.1.3. - Essais et contrôles supplémentaires

Le maître de l'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre ou du bureau de contrôle, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Ces essais seront à la charge du maître de l'ouvrage s'ils sont satisfaisants.

S'ils sont négatifs, ces essais, ainsi que tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, en cas de résultats non satisfaisants, seront à la charge de l'Entreprise dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG Travaux, le programme et l'organisme chargé de réaliser les essais étant dans chaque cas déterminés par le maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre.

10.1.4. - Fiches d'autocontrôle

L'entrepreneur sera tenu de matérialiser les propres contrôles de ses travaux et installations en produisant hebdomadairement au maître d'œuvre des « fiches d'autocontrôle » pendant la période de réalisation des travaux.

Ces fiches porteront plus particulièrement sur les implantations, alignements, niveaux, pentes, étanchéité, isolation de tous ouvrages ou installations dont les éventuels défauts de mise en œuvre ne pourraient être, par la suite, détectés visuellement (réseaux enterrés, équipements noyés dans le béton, équipements rendus non visitables par l'habillage ou les revêtements).

10.2. - FORMATION DU PERSONNEL D'EXPLOITATION

Lorsque la nature des ouvrages construits dans le cadre du marché le justifie, l'entrepreneur a la mission de former au fonctionnement des installations le personnel du maître de l'ouvrage ou de l'exploitant qu'il aura désigné. Il l'instruit des consignes relatives à leur bonne marche et à leur entretien.

Ce personnel est mis à disposition de l'entrepreneur aux frais du maître de l'ouvrage dès que nécessaire compte tenu de l'avancement des travaux.

10.3. - RECEPTION DES TRAVAUX (Articles 41, 42 et 43 du C.C.A.G)

Conformément à l'article 41 du C.C.A.G., le Maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la demande de l'entrepreneur ou de la date d'achèvement des travaux. Le maître d'ouvrage peut y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

Les opérations préalables à la réception font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les quarante-cinq jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision du maître d'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

Si certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois.

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage ou, en l'absence d'un tel délai, dans les 3 mois maximum avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfection sur les prix (article 41.7 du C.C.A.G.).

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception.

10.4. - DOCUMENTS FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR APRES EXECUTION

La nature des documents à fournir par l'entrepreneur, leur nombre et les modalités sont définis dans le C.C.T.P.

En cas de retard dans la remise de ces pièces, il sera fait application de l'article 5.2. du présent C.C.A.P.

10.5. - DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 44 du C.C.A.G, le délai de garantie est de 1 (UN) ans pour les travaux et ouvrages courants, de 2 (DEUX) ans pour les travaux dissociables de l'ouvrage et les équipements électromécaniques, et de 10 (DIX) ans pour les travaux de génie civil entrant dans les domaines infrastructure et industrie.

Il prendra effet à la date d'achèvement des travaux fixée sur le procès-verbal de réception des travaux.

10.6. - GARANTIES PARTICULIERES

Par dérogation à l'article 44 du C.C.A.G, l'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut de corrosions des métaux utilisés ainsi que l'étanchéité de l'ouvrage pendant un délai de DIX (10) ANS à partir de la date de réception des travaux correspondants.

Si l'entrepreneur propose dans son offre d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, il garantit le Maître d'Ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre dans sa proposition pendant le délai de dix (10) ans à compter de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre, toutes les recherches sur l'origine des corrosions et/ou des défauts d'étanchéité ainsi que les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts de corrosion et d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

10.7. - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil (Loi du 4 janvier 1978) étendue aux travaux ou ouvrages de génie civil (domaine infrastructure et industrie).

Cette police comporte le maintien de la garantie jusqu'à la fin de la présomption de responsabilité décennale.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension aux dommages consécutifs aux travaux neufs subis par les parties anciennes de construction. Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

L'entrepreneur est tenu d'assurer contre le vol et tous dommages pouvant survenir au cours des travaux, l'ensemble de son matériel utilisé pendant la durée du chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'entretien et au bon fonctionnement de ses installations.

ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières (et du Cahier des Clauses Techniques Particulières) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux

Le présent document déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux :

Articles du présent document Cahier des Clauses Techniques Particulières	Articles du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux	
Article 1.4 du CCAP	déroge à l'article	3.8.2 du C.C.A.G.
Article 2 du CCAP	déroge à l'article	4.1 du C.C.A.G.
Article 3.3.3 du CCAP	déroge à l'article	13.3 du C.C.A.G.
Article 3.3.4 du CCAP	déroge à l'article	13.4 du C.C.A.G.
Article 3.7 du CCAP	déroge à l'article	10 du C.C.A.G.
Article 4.1 du CCAP	déroge à l'article	19 du C.C.A.G.
Article 5.1 du CCAP	déroge à l'article	20.1 du C.C.A.G.
Article 5.2 du CCAP	déroge à l'article	20.5 du C.C.A.G.
Article 9.1 du CCAP	déroge à l'article	28 du C.C.A.G.
Article 9.4 du CCAP	déroge à l'article	31.3 du C.C.A.G.
Article 9.8 du CCAP	déroge à l'article	34 du C.C.A.G.
Article 10.4 du CCAP	déroge à l'article	40 du C.C.A.G.
Article 10.5 du CCAP	déroge à l'article	44 du C.C.A.G.
Article 10.6 du CCAP	déroge à l'article	44 du C.C.A.G.

Lu et accepté, A

le

L'ENTREPRENEUR,